



**NOTE RELATIVE AU
REFERENCEMENT DES
TECHNICIENS du 06/06/07**

**Aide à la construction ou à
l'aménagement de serres maraîchères
et horticoles ainsi qu'à la construction
d'aires de culture hors sol de plein air
dans le secteur de la pépinière**

circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4039 et
circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4040 du
6 juin 2007

Dans le cadre des circulaires ministérielles précitées, VINIFLHOR accompagne financièrement la construction ou l'aménagement de serres ainsi que la construction d'aires de cultures hors sol de plein air.

Conformément aux dispositions desdites circulaires, le demandeur doit constituer sa demande d'aide, avec l'appui d'un technicien référencé par l'office.

De ce fait, VINIFLHOR constitue sur le territoire national un réseau de techniciens référencés.

La présente note a donc pour objet de préciser les missions et obligations liées à ce référencement ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

I – Contexte :

Les mesures d'aide aux serres horticoles et maraîchères sont définies par les circulaires ministérielles précitées. Elles fixent notamment les critères d'éligibilité et les engagements du demandeur, les dépenses éligibles, le taux et les modalités de calcul de l'aide.

Ces documents s'accompagnent d'une notice d'information et des formulaires de demande d'aide et de versement.

VINIFLHOR transmet l'ensemble de ces documents aux techniciens référencés et les informe de toute modification éventuelle.

Les listes des techniciens référencés pour le secteur du maraîchage et de l'horticulture sont disponibles sur le site : www.viniflor.fr, rubrique "réglementation française".

II - Missions et obligations des techniciens référencés :

La mission principale du technicien référencé par VINIFLHOR est d'accompagner le producteur dans la constitution de sa demande d'aide.

- Avant constitution du dossier, le technicien doit :
 - . Informer le producteur, des différentes obligations prévues par les circulaires ministérielles.
 - . S'assurer que le producteur respecte l'ensemble des critères d'éligibilité de ces mesures.
 - . Informer le producteur, de la procédure d'instruction de son dossier (jusqu'au paiement) et des obligations y afférentes (respect des échéances de dépôt de dossier, contacter la DDAF pour le contrôle sur place des travaux.....).
 - . Informer le demandeur des contrôles et conséquences financières en cas de non respect des critères d'éligibilité et des engagements prévus dans le cadre de ces mesures.
 - . Apporter les éléments techniques complémentaires demandés par l'expert technique national (ETN) pour finaliser son avis.

- Constitution de la demande d'aide :
Le formulaire type de demande d'aide comporte un cadre réservé au technicien référencé dans lequel doivent figurer les informations suivantes :
 - . Une présentation globale du projet d'investissements présenté au financement de VINIFLHOR. Cette description doit permettre notamment de situer le projet d'investissements dans la stratégie commerciale du demandeur.
 - . Une présentation détaillée du dispositif de chauffage du projet. Doivent être notamment indiquées l'énergie utilisée, le cas échéant la zone tarifaire, les puissances installées du parc existant et du projet.
 Le cadre réservé au technicien référencé doit être daté et signé.
Le technicien doit par ailleurs aider le demandeur à remplir le formulaire de demande.
- Avant dépôt du dossier en DDAF, le technicien doit s'assurer que :
 - . Le formulaire de demande d'aide est dûment rempli et signé par le producteur,
 - . Les pièces justificatives jointes au dossier sont conformes,
 - . Le dossier de demande d'aide est complet.
- Au cours de l'instruction du dossier, le technicien doit :
 - . Informer le producteur de l'état d'avancement de sa demande d'aide.
 - . Le cas échéant, accompagner le producteur dans la transmission de pièces justificatives manquantes ou complémentaires. Pour ce faire, le technicien est destinataire d'une copie de tout courrier transmis par VINIFLHOR au demandeur.

A la demande du producteur, le technicien référencé peut également participer à la constitution du dossier de versement de la subvention.

III - Modalités de référencement :

La demande de référencement annexée à la présente note, est établie en **1 exemplaire original** et accompagnée des documents suivants :

- . un curriculum vitae,
- . une photocopie du diplôme.

L'exemplaire original est transmis à l'ETN (le CTIFL, s'il s'agit d'un référencement pour les dossiers maraîchers - l'ASTREDHOR s'il s'agit d'un référencement pour les dossiers horticoles). Dans le cas d'un référencement au titre des 2 secteurs, c'est l'ETN destinataire de la demande de référencement qui la transmettra pour avis à l'autre structure.

Les ETN émettent un avis au vu des pièces du dossier et de la connaissance qu'ils peuvent avoir du technicien demandant à être référencé et, le cas échéant, de la personne morale au sein de laquelle il exerce.

Les avis des centres techniques sont transmis à VINIFLHOR.

Au vu de ces avis, le Directeur de VINIFLHOR décide du référencement. Cette décision est notifiée par courrier au demandeur. Une copie de ce courrier est transmise à l'ETN concerné.

Les techniciens exerçant leur activité au sein d'une personne morale sont référencés intuitu personae, mais au titre de la personne morale. Lors du départ du technicien référencé, la personne morale perd ipso facto son référencement. En cas d'absence prolongée du technicien référencé, le remplaçant doit faire une demande de référencement.

VINIFLHOR établit et met à jour la liste des techniciens référencés. Elle est disponible sur le site : www.viniflhor.fr, rubrique "réglementation française" et est transmise aux ETN.

Le référencement est attribué pour une période de **3 ans** à compter de la date du courrier de référencement adressé par VINIFLHOR.

Le directeur de VINIFLHOR peut toutefois décider de retirer, au cours de cette période, le référencement, pour les raisons suivantes :

- . Nombreux dossiers incomplets déposés en DDAF,
- . Dossiers constitués pour des producteurs totalement inéligibles aux mesures.

Au terme des 3 ans, le technicien doit demander par courrier, la reconduction de son référencement auprès de VINIFLHOR.

**DEMANDE DE REFERENCEMENT
POUR LA CONSTITUTION DES DEMANDES D'AIDE
AU TITRE DES CIRCULAIRES**

DGPEI/SDCPV/C2007-4039 du 06/06/07

DGPEI/SDCPV/C2007-4040 du 06/06/07

Le technicien :

NOM :

PRENOM :

Adresse :
(si différente de celle de l'organisme)

Téléphone :

Fax :

Adresse électronique :

L'organisme :

RAISON SOCIALE :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Adresse électronique :

Sollicite un référencement pour la constitution des demandes d'aide :

- maraîchères (circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4039 du 06/06/07)
- horticoles (circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4040 du 06/06/07)
- maraîchères et horticoles

et m'engage à respecter les missions et obligations de ce référencement définies dans la note relative au référencement des techniciens du 6 juin 2007.

Fait à _____, le _____

(signature du technicien)

(Signature du responsable de l'organisme et cachet)

Pièces à joindre à la présente demande :

- . un curriculum vitae,
- . une photocopie du diplôme.

	DATE DE RECEPTION	DATE DE TRANSMISSION
ETN		
VINIFLHOR		

AVIS DE L'EXPERT TECHNIQUE NATIONAL (ETN) :

Fait à _____, le _____

(nom, signature et cachet)